

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION
DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC**

**DOCUMENT DE TRAVAIL ET PROPOSITIONS RELATIVEMENT
À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES NORMES DE FIABILITÉ
DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

RIO TINTO ALCAN INC.

DOSSIER R-3996-2016 (PHASE 2)

18 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

I.	Préambule.....	1
II.	Rôle du Coordonnateur et représentations devant les Instances réglementaires américaines	2
III.	Consultation en amont par le Coordonnateur	2
IV.	Instauration d'un Dossier continu pour l'examen des Normes devant la Régie et droit d'intervention d'une entité visée	3
V.	Examen de la Norme par la Régie	4
VI.	Durée de l'examen d'une Norme devant la Régie.....	5

I. Préambule

1. Dans le document du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») intitulé « Mise à jour du mécanisme de dépôt des prochaines normes de fiabilité »¹ (B-0039), le Coordonnateur précise que chaque norme déposée pour adoption par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») est soit :
 - a. Développée par le Coordonnateur pour l'application spécifique au Québec;
 - b. Développée et approuvée par la NERC ou le NPCC et approuvée par la FERC;
 - c. Développée et approuvée par la NERC ou le NPCC et déposée pour information à la FERC dans le cas de variantes régionales.
2. RTA est favorable à l'instauration d'un Dossier continu² et d'un processus prévisible et standardisé pour l'examen des normes de fiabilité par la Régie et leur application éventuelle au Québec.
3. En tout état de cause, la Régie doit demeurer en tout temps la gardienne du processus et du modèle québécois de fiabilité du réseau de transport d'électricité qui tiennent compte et doivent continuer de tenir compte des particularités uniques de l'industrie électrique québécoise et de ses infrastructures dans le contexte de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lesquelles sont à plusieurs égards bien différentes de celles que l'on retrouve au sud de la frontière canadienne ou dans d'autres provinces canadiennes (collectivement, le « **Modèle québécois** »).
4. Depuis l'adoption du Modèle québécois dans le dossier R-3699-2009, la Régie est intervenue à plusieurs reprises pour ajouter des particularités et des modalités spécifiques aux normes de fiabilité de la NERC maintenant applicables au Québec puisque le Modèle québécois présente, comme il a été démontré à de nombreuses reprises devant la Régie, plusieurs variantes régionales.
5. RTA soumet à la Régie le présent document de travail incluant plusieurs propositions visant à atteindre les objectifs suivants :
 - a. Assurer la transmission d'informations en amont à la Régie et aux entités visées à l'égard des démarches du Coordonnateur devant les Instances réglementaires américaines³;
 - b. Assurer que le Coordonnateur agisse de manière indépendante, impartiale et neutre tant au Québec que devant les Instances réglementaires américaines pour tenir compte des particularités inhérentes du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées au Québec;
 - c. Faciliter l'examen des normes de fiabilité par la Régie dans le cadre d'un Dossier continu et simplifier le processus d'intervention des entités visées et de demande de remboursement de frais dans le cadre d'un Dossier continu; et

¹ HQCF-3, Document 5.

² Le terme « Dossier continu » est défini au paragraphe 18.

³ Le terme « Instances réglementaires américaines » est défini au paragraphe 6.

- d. Favoriser la création de groupes de travail technique pour traiter des caractéristiques des normes de fiabilité et des enjeux soulevés par toute partie intéressée dans le cadre de toute demande d'examen devant la Régie.

II. Rôle du Coordonnateur et représentations devant les Instances réglementaires américaines

6. Le Coordonnateur doit défendre les particularités inhérentes et les intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec tant devant la Régie que devant la NERC (incluant l'ensemble de ses comités techniques) ou le NPCC (incluant l'ensemble de ses comités techniques) (les « **Instances réglementaires américaines** »).
7. Il est essentiel que les représentations du Coordonnateur auprès des Instances réglementaires américaines dans le cadre du développement et de l'examen d'une norme de fiabilité soient assurées par des représentants du Coordonnateur.⁴
8. Dans l'exercice de ses fonctions, tant auprès de la Régie qu'auprès des Instances réglementaires américaines, le Coordonnateur doit agir de manière indépendante, neutre et impartiale.
9. Le Coordonnateur doit informer la Régie et les entités visées du nom de ses représentants ayant comme responsabilité d'effectuer des représentations auprès des Instances réglementaires américaines (les « **Représentants** »).
10. La Régie et toute entité visée peut demander au Coordonnateur, le cas échéant, de prendre en considération ses préoccupations lorsqu'il fait des représentations auprès des Instances réglementaires américaines.

III. Consultation en amont par le Coordonnateur

11. La Régie et les entités visées doivent être informées par le Coordonnateur des représentations qu'il entend faire auprès des Instances réglementaires américaines.
12. Les informations transmises par le Coordonnateur à la Régie et aux entités visées doivent inclure, sans limitation, ce qui suit :
 - a. Une description de la nouvelle norme ou de la modification à une norme existante (la « **Norme** ») que le Coordonnateur envisage intégrer dans le Modèle québécois et qui est de nature à affecter les entités visées au Québec;
 - b. La manière dont les entités visées seront affectées par la Norme;
 - c. Les moyens que le Coordonnateur entend prendre pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées relativement à l'application de la Norme au Québec;

⁴ HQCF-3, Document 1 (B-0017) : À la réponse 7.1.1, le Coordonnateur précise qu'« au meilleur des connaissances du Coordonnateur, aucun membre du personnel des entités visées du Québec, autre qu'Hydro-Québec, ne siège sur les Comités du NPCC ou de la NERC. [...] »

- d. Les conclusions que le Coordonnateur entend rechercher pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées relativement à l'application de la Norme au Québec;

(ci-après, les « **Informations** »).

- 13. Le Coordonnateur doit transmettre les Informations à la Régie et aux entités visées au moins 15 jours avant le dépôt de ses représentations auprès des Instances réglementaires américaines ou avant ses rencontres avec ces dernières.
- 14. Suite à la révision des Informations, la Régie et les entités visées peuvent, à leur entière discrétion, transmettre au Coordonnateur tout commentaire de quelque nature que ce soit que le Coordonnateur devra considérer et en tenir compte avant de transmettre ses représentations aux Instances réglementaires américaines ou avant de rencontrer ces dernières (les « **Commentaires** »).
- 15. Les Commentaires peuvent inclure, sans limitation :
 - a. L'application de la Norme et ses effets dans le contexte et les particularités inhérentes du Modèle québécois;
 - b. Les particularités techniques de la Norme dans le contexte de la fiabilité du RTP;
 - c. Les moyens additionnels que le Coordonnateur pourrait prendre pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées;
 - d. Les modifications ou conclusions additionnelles que le Coordonnateur pourrait rechercher pour tenir compte des particularités inhérentes et des intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées.
- 16. Les Informations et Commentaires sont déposés au Dossier continu dans un registre distinct correspondant à la Norme.
- 17. En incorporant ce processus d'information continue en amont du dépôt de toute Norme à la Régie pour examen, la Régie et le Coordonnateur pourront jouer un rôle de surveillance et de suivi devant les Instances réglementaires américaines.

IV. Instauration d'un Dossier continu pour l'examen des Normes devant la Régie et droit d'intervention d'une entité visée

- 18. La Régie met en place un dossier continu pour l'examen des Normes (le « **Dossier continu** »).
- 19. Toute partie intéressée peut s'inscrire au Dossier continu par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie (le « **SDÉ** ») afin de recevoir en temps réel les communications de manière électronique à l'égard (i) des Informations et des Commentaires et (ii) de l'examen de toute Norme.
- 20. Le Dossier continu sert à faciliter l'examen de toute Norme dont le Coordonnateur demande l'adoption et l'application au Québec.

21. Le Coordonnateur transmet à la Régie un avis à l'effet qu'il entend demander l'examen d'une Norme dans le cadre du Dossier continu. Cet avis du Coordonnateur est inscrit au Dossier continu.
22. Toute entité visée a le droit d'intervenir dans le Dossier continu.
23. L'intervention se fait par une simple correspondance adressée à la Régie et déposée au SDÉ précisant la nature de l'intervention, les moyens proposés et les conclusions recherchées, le cas échéant (la « **Lettre d'intervention** »).
24. Toute entité visée peut déposer avec sa Lettre d'intervention un budget de participation (le « **Budget de participation** »).
25. Le statut d'intervenante d'une entité visée qui en fait la demande est accordé par la Régie. Il ne peut être contesté par le Coordonnateur.
26. Le Budget de participation ne peut être contesté par le Coordonnateur.
27. Toute entité visée ayant le statut d'intervenante a le droit de demander le remboursement de ses frais pour son intervention conformément au Guide de paiement des frais de la Régie.
28. Le Coordonnateur ne peut contester la demande de remboursement de frais de l'entité visée.
29. Ces frais sont traités par la Régie sur dossier et accordés, en totalité ou en partie, à sa discrétion, après étude de la demande de remboursement de frais de l'entité visée.

V. Examen de la Norme par la Régie

30. Le Coordonnateur dépose à la Régie, dans le Dossier continu :
 - a. la Norme pour examen et adoption;
 - b. toutes les informations prescrites au paragraphe 2 du document B-0039.⁵

⁵ Extrait du document B-0039 :

- 2) Pour les normes proposées, le Coordonnateur dépose à la Régie :
 - les traductions;
 - les documents suivants, au besoin :
 - o l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec (l'annexe Québec);
 - o les modifications nécessaires au registre des entités et des installations visées par les normes de fiabilité (le Registre);
 - o les modifications au glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire);
 - un sommaire descriptif, incluant une évaluation de la pertinence et de l'impact;
 - une demande d'adoption de celles-ci, ainsi qu'au besoin, d'adoption des annexes Québec et d'approbation des modifications au Glossaire et au Registre.

31. Si aucune intervention n'est déposée ou qu'aucun enjeu n'est soulevé par une entité visée :

- a. L'examen de la Norme peut être réglé par la Régie sur dossier;
- b. En tout état de cause, la Régie peut créer un groupe de travail formé des représentants techniques de la Régie et du Coordonnateur afin d'obtenir toute information additionnelle pouvant servir à l'examen de la Norme, incluant toutes études et analyse nécessaires pour assurer une meilleure compréhension et une application plus prévisible, le cas échéant, de la Norme en tenant compte des particularités inhérentes et des intérêts du Modèle québécois et de l'ensemble des entités visées (le « **Groupe de travail** »);
- c. La Régie dépose au Dossier continu, le cas échéant, un avis à l'effet qu'un Groupe de travail a été créé pour l'examen de la Norme;
- d. Toute entité visée peut participer aux séances du Groupe de travail en transmettant à la Régie un avis à cet effet;
- e. Si une entité visée entend participer activement au Dossier continu en raison des enjeux soulevés par le Groupe de travail, elle peut soumettre à la Régie, en tout temps, une Lettre d'intervention et un Budget de participation;
- f. Si un consensus se développe au sein du Groupe de travail pour régler tout enjeu, la Norme peut alors continuer de faire l'objet d'un examen sur dossier par la Régie;
- g. Toute partie peut se prévaloir du mécanisme usuel des demandes de renseignements;
- h. Si aucun consensus ne se développe au sein du Groupe de travail pour régler tout enjeu, l'examen de la Norme se fait alors selon la procédure et le calendrier procédural déterminés par la Régie, incluant la tenue d'une audition.

32. Si une intervention est déposée ou qu'un enjeu est soulevé par une entité visée :

- a. La Régie crée un Groupe de travail en ajoutant comme partie l'entité visée ayant obtenu le statut d'intervenante;
- b. Les paragraphes 31(c) à (h) s'appliquent *mutatis mutandis*.

VI. Durée de l'examen d'une Norme devant la Régie

- 33. Il est difficile de déterminer une durée moyenne d'examen d'une Norme devant la Régie sans connaître réellement la nature de la Norme soumise par le Coordonnateur au Dossier continu et des enjeux soulevés par la Régie et les entités visées intéressées, le cas échéant.
- 34. RTA ne propose donc aucun délai pour l'examen d'une Norme par la Régie. La Régie ne doit pas se donner un cadre rigide compte tenu des aléas des dossiers.
- 35. L'examen de toute Norme pourrait suivre les étapes ci-haut mentionnées sous réserve pour la Régie de déterminer en tout temps, à sa discrétion, la procédure et le calendrier procédural applicables et requis pour respecter le droit des parties (*audi alterem partem* et règles de justice naturelle).